

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.111 T

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE 2EME PARKING DE L'ÉCOLE DEBUSSY "FLANDRES DUNKERQUE"

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ II 10, § IV et R411-25 al 3 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que la Fête de la Musique se tiendra sur le 2ème Parking de l'école Debussy « Flandres-Dunkerque » (côté Palissade de la Rue du M-Leclerc) **le Dimanche 21 Juin 2026** ;

Considérant que l'association Rockabilly y réalisera une prestation de 10h00 à 11h30 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTE

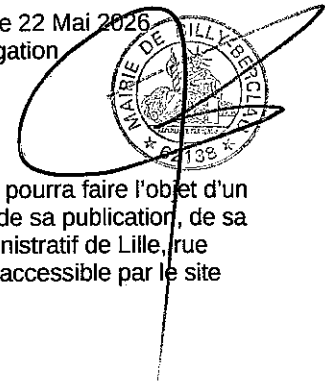
Article 1 : Le stationnement sur le 2ème parking de l'École Debussy "Flandres-Dunkerque", spécifiquement du côté de la palissade de la Rue du Maréchal-Leclerc, sera considéré comme gênant et par conséquent interdit **le DIMANCHE 21 JUIN 2026, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : Les Services Techniques de la ville procéderont à la pose des panneaux réglementaires matérialisant cette interdiction ainsi que l'arrêté municipal correspondant, 48 heures avant l'application de la mesure. Des barrières seront également installées sur la place pour sécuriser le périmètre de la fête de la musique..

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les véhicules en situation irrégulière pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne : Monsieur le Commissaire de Police de Béthune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, la Police Nationale d'Auchy-les-Mines, le Service ASVP, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité, et Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 22 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.